

# CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

## Aspects juridiques et pratiques

### SECTEUR PRIVE OU PUBLIC : DROIT APPLICABLE ?

Si vous faites partie de l'administration cantonale genevoise, que vous êtes une administration communale, un établissement autonome ou une fondation genevoise de droit public, vous relevez du champ d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) dont l'article 42 pose les principes à respecter pour l'installation de caméras de vidéosurveillance (en cas de doute, consultez la liste des institutions soumises à la LIPAD que vous trouverez dans le catalogue du Préposé cantonal sur <http://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog>).

En tant que particulier, entreprise, association ou fondation de droit privé, vous êtes en revanche soumis à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à la surveillance du Préposé fédéral à Berne.

### A RETENIR

Il faut inscrire la problématique de la vidéosurveillance dans votre stratégie globale de sécurité. Si vous déléguez la tâche à un mandataire externe, n'oubliez pas qu'en tant que maître de fichier, vous restez responsable du respect des règles en matière de protection des données personnelles.

Assurez-vous dès lors que votre contrat précise clairement les engagements de votre co-contractant et vérifiez régulièrement, à l'aide des statistiques semestrielles que vous devez tenir, si cette installation est utile et répond bien à vos besoins.

Prenez le temps de choisir le matériel adéquat et de définir les responsabilités à l'interne (responsable de l'exploitation, de la maintenance, du visionnement des images, de leur extraction en cas d'atteintes à des personnes ou des biens).

Mettez en place les procédures nécessaires sur le "Qui fait quoi quand et comment?" (information du public et du personnel; transmission de données extraites à l'autorité pénale ou à la hiérarchie; personnes autorisées à visionner les images).

### QUELLES SONT LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER ?

En premier lieu, sachez que si votre installation n'a d'autre vocation que de surveiller du matériel ou qu'elle ne permet pas l'identification de personnes, cette fiche informative ne vous concerne pas puisque les règles relatives à la protection des données ne trouvent pas application. Pour le secteur public à Genève, la vidéosurveillance est traitée aux articles 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) et 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD), dont vous trouverez la teneur à la fin de ce document. Il se peut que des lois spéciales trouvent application dans certains domaines spécifiques, par exemple, pour le domaine pénitentiaire, l'art. 8 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP, RSGe F 1 50). Veillez donc à examiner si une loi spéciale concerne votre activité et pourrait contenir des dispositions spéciales relatives à la vidéosurveillance.

Souvenons-nous tout d'abord que le législateur a réservé l'usage de la vidéosurveillance à des motifs de sécurité, soit la protection des biens ou des personnes. Si vous représentez l'une des 45 communes genevoises, sachez aussi qu'une directive a été établie par le Service de surveillance des communes, qui peut être consultée sur <https://www.ge.ch/document/19108/telecharger>. Les principes fondamentaux de protection des données sont évidemment applicables à ce thème sensible, tout particulièrement les principes de transparence de la collecte de données (il faut signaler clairement au public et au personnel la présence de caméras), de proportionnalité (il convient de choisir le moyen le moins intrusif qui remplit l'objectif poursuivi et limiter le champ de vision des caméras au périmètre strictement nécessaire; le visionnement des données enregistrées doit être restreint à quelques personnes désignées à cet effet et intervenir en cas de besoin lié à un événement), de sécurité (aucune image ne doit être mise en ligne, chiffrement en cas de transfert) et de destruction des données enregistrées (les images doivent être détruites le plus tôt possible, au plus tard après 7 jours sauf en cas d'atteinte effective et d'ouverture d'une procédure ou de loi spéciale dérogeant à cette règle).

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une extraction à des fins de preuve (à la demande de la police, de la hiérarchie) parce que des personnes ont été victimes d'infractions ou que des dégâts ont été causés à la propriété, seules des personnes désignées et formées à cet effet prépareront un rapport d'extraction garantissant la traçabilité (date, heure, provenance), la protection contre toute modification et un stockage adéquat. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer au Préposé cantonal la liste des personnes habilitées à visionner les images. La police doit être informée de toutes les caméras installées sur le domaine public.

# CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

## Aspects juridiques et pratiques

### CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE AUX ABORDS D'UNE ECOLE ?

Si vous êtes une institution publique ou responsable d'un chantier de l'Etat situé à proximité d'un établissement scolaire et que vous souhaitez installer des caméras de vidéosurveillance, veillez à obtenir l'autorisation préalable du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) en contactant le ou la responsable LIPAD, tout particulièrement en cas de prises de vues durant les heures d'école ou durant les activités parascolaires, car cela est en principe proscrit.

### EXTERNALISER L'INSTALLATION ET LA SURVEILLANCE DES CAMERAS ?

L'externalisation de cette tâche auprès d'un tiers n'est pas inhabituelle. Les modalités contractuelles sont alors plus ou moins étendues (avec ou sans stockage de données chez le prestataire, avec ou sans personnel affecté par le sous-traitant pour le visionnement, voire la maintenance).

Le cas échéant, l'institution publique genevoise n'est pas complètement libre dans le choix du mandataire – il ne peut, en effet, s'agir que d'une entreprise de sécurité reconnue selon le concordat sur les entreprises de sécurité (<https://www.ge.ch/document/9256/telecharger> et <https://www.ge.ch/document/concordat-entreprises-securite-ses-directives>).

La responsabilité du respect des règles de protection des données personnelles reste essentielle, d'autant plus dans un contexte où des personnes qui n'appartiennent pas à l'institution sont amenées à intervenir.

Intéressez-vous attentivement au stockage des images par votre mandataire. L'utilisation de l'informatique en nuage ou Cloud computing hors de Suisse est, en effet, limité pour les institutions publiques genevoises (art. 13A RIPAD).

### CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE DE PARTICULIERS OU D'ENTREPRISES FILMANT LE DOMAINE PUBLIC

Si vous êtes une entreprise privée ou un particulier, sachez que vous n'êtes pas habilités à filmer le domaine public. Assurez-vous dès lors que l'installation et l'orientation de votre caméra se limite à des prises de vues concernant votre propriété. En cas de doute, consultez un spécialiste (avocat pour un avis de droit ou expert en sécurité pour un conseil technique).

Le Préposé cantonal ou la police genevoise ne sont pas habilités à répondre à vos questions.

### BASES LEGALES

- Pour les institutions publiques genevoises, voir l'article 42 la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) et l'article 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD; A 2 08.01).
- Concordat sur les entreprises de sécurité (CES; RSGe I 2 14)
- Pour les entreprises privées et les particuliers, voir la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1).

### EN BREF

*Même si le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) n'a pas d'autorisation à délivrer avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, il en surveille attentivement l'installation dans les institutions publiques, installation qui est soumise à des règles strictes: celle-ci est exclue si elle n'est pas motivée par des raisons de sécurité, le cercle de personnes habilitées à visionner les images doit être défini et limité, la suppression des images est due après sept jours, ...*

*Le PPDT n'a, par contre, pas de compétences pour intervenir dans le secteur privé. Sur le site internet du Préposé fédéral, l'on peut trouver toutes les réponses utiles. Retenez que lorsqu'un particulier ou une entreprise privée ne respecte pas les principes prévus par la LPD parce qu'il filme en partie le domaine public, la propriété de son voisin ou d'une institution publique, à défaut d'un accord trouvé avec celui qui porte de telles atteintes indues, c'est par le biais d'une action judiciaire devant les tribunaux civils ordinaires qu'il faudra faire valoir ses droits.*

# CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

## Aspects juridiques et pratiques

FICHE  
INFO DU  
PPDT

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Recommandations sur la vidéosurveillance, Forum genevois de la sécurité (FGS), [https://c635e6c6-2bde-43cd-a5d1-b1b648db6ed0.filesusr.com/ugd/b3d6b0\\_59515cf08b5346d2882718d361eed22d.pdf](https://c635e6c6-2bde-43cd-a5d1-b1b648db6ed0.filesusr.com/ugd/b3d6b0_59515cf08b5346d2882718d361eed22d.pdf)
- Sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, lire le feuillet thématique "Vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers", <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologie/vidoeueberwachung/videosurveillance-de-lespace-public-effectuee-par-des-particulie.html>
- Sur le site du PPDT: Avis de droit du 8 janvier 2019: Vidéosurveillance du domaine public par des privés à Genève – Un
- *vide juridique*, <https://www.ge.ch/document/19111/telecharger>

### BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES

#### LIPAD - ART. 42 VIDEOSURVEILLANCE

- <sup>1</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :
  - a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;
  - b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;
  - c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;
  - d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.
- <sup>2</sup> L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.
- <sup>3</sup> Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :
  - a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;
  - b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.
- <sup>4</sup> En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :
  - a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend;
  - b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

#### RIPAD - ART. 16 VIDEOSURVEILLANCE (ART. 42 DE LA LOI)

##### Planification

- <sup>1</sup> Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le Conseil d'Etat, sur proposition du département de la sécurité, de la population et de la santé(23), planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton.

# CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

## Aspects juridiques et pratiques

Commission consultative de sécurité municipale

2 Le département de la sécurité, de la population et de la santé(23) informe la commission consultative de sécurité municipale instaurée par l'article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, des décisions du Conseil d'Etat.

*Interconnexion entre systèmes de vidéosurveillance*

3 Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est la détentrice. L'utilisation des caméras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance.

4 La police cantonale peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public.

*Inventaire*

5 La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer à la police cantonale tout système de vidéosurveillance dont le champ de surveillance porte sur le domaine public.(2)

6 Outre les zones placées sous vidéosurveillance, l'inventaire mentionne pour chaque dispositif répertorié :

- a) la finalité de la vidéosurveillance;
- b) l'enregistrement ou non des images et sa durée de conservation;
- c) le type de visionnement qu'implique le dispositif (en direct ou en différé);
- d) le cercle et le statut des personnes autorisées à visionner les images.

*Etablissements scolaires*

7 Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf autorisation expresse contraire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse(18).

*Surveillance du trafic routier*

8 Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.(13)

*Délégation à un tiers*

9 La délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement;

# CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

## Aspects juridiques et pratiques

- b) *l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de déprédations;*
- c) *le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.*

### Statistiques

- 10 *Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance est tenue de tenir des statistiques, mises à jour semestriellement, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est la victime.*
- 11 *La République et canton de Genève est considérée comme une seule et unique institution publique aux fins de l'application de l'alinéa 10; la police cantonale tient les statistiques visées par cette disposition, qui portent également sur les atteintes à des tiers.(2)*
- 12 *En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier, le département chargé des transports(20) tient une statistique séparée de ce mode d'utilisation.*

\* \* \* \* \*

Le Préposé cantonal remercie le Service de la sécurité de l'information Police (SSIP) pour sa collaboration.

MàJ : 21.11.2022